



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Le directeur adjoint

Marseille, le **08 OCT. 2025**

Monsieur le préfet,

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier d'étude préalable des incidences agricoles concernant le projet de contournement autoroutier d'Arles. Votre dossier a été examiné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 septembre 2025.

Après délibération, les membres de la commission ont émis un avis favorable pour les motifs suivants :

1. Sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole :

L'étude préalable agricole comporte l'ensemble des attendus réglementaires.

L'analyse conclut à un impact résiduel sur l'économie agricole très important au regard de la perte directe de surfaces cultivées (140 hectares) et de la perte de fonctionnalité pour plusieurs exploitations agricoles qu'implique le projet de contournement autoroutier.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées. Celles-ci sont cohérentes en ce qu'elles prennent en compte les spécificités du territoire et l'avis des professionnels agricoles afin de limiter les impacts résiduels sur les terres agricoles.

Les différents projets de tracés ont été examinés sous l'angle du moindre impact pour l'agriculture. Celui qui a été sélectionné est reconnu par les professionnels comme pertinent.

2. Sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage :

L'étude conclut un montant de compensation de 2 862 232€ portant sur des impacts résiduels sur 140 ha de terres agricoles. Ce montant a été estimé à partir de la méthode de référence de la CDPENAF des Bouches-du-Rhône, il est donc cohérent.

Il est à noter que la prise en compte des surfaces agricoles impactées par les mesures de compensation environnementale est une initiative du porteur de projet. Le montant est donc supérieur à celui de référence.

Monsieur Georges-François Leclerc
Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
36, Boulevard des Dames
13002 Marseille

Les mesures de compensation proposées au stade de l'étude d'impact et de la déclaration d'utilité publique sont nombreuses et pertinentes. Elles devront faire l'objet d'une sélection a posteriori par un comité de pilotage. Ce comité de pilotage composé des acteurs de la profession agricole et du territoire doit être réuni afin de garantir la pertinence et la portée collective des mesures de compensation.

3. Sur des adaptations ou des compléments à ces mesures et autres recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre :

Les mesures de compensation définitives devront être présentées à la CDPENAF. Certaines mesures, notamment les mesures C04 et C06 qui concernent des projets portés par une exploitation agricole doivent encore démontrer leur caractère collectif, car elles ne peuvent bénéficier qu'à une seule entreprise.

Une fois que le concessionnaire du projet de contournement autoroutier sera désigné, les fonds pourront être consignés à la Banque des Territoires en attendant que la sélection des projets de compensation agricole soit réalisée.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur l'étude préalable des incidences agricoles en reprenant les motivations émises par la CDPENAF.

Je vous informe que le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.



**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**

Charles VERGOBBI